

REPUBLICHE DE CÔTE
D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3912/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Du 07/03/2019

Affaire :

Monsieur TAKEDA TADAHISA
(Maître KAKOU G. Jean)

Contre

1/ Le Crédit Mutuel de Côte
d'Ivoire dit CMCI

2/ L'Organisation Non
Gouvernementale Enseignant
Face au Sida dite EFS
(Maitre BOTY Bilioges)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit Monsieur TAKEDA
TADAHISA en son action ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux entiers dépens
de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi sept mars de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BOBO JOAN CYRILLE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT et TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur TAKEDA TADAHISA, né le 29 novembre 1949 à SAITAMA/JAPON, de nationalité japonaise, Commerçant, domicilié à Abidjan Yopougon Zone Industrielle, 11 BP 2325 Abidjan 11 ;

Demandeur représenté par son conseil Maître KAKOU G. Jean, Avocat à la Cour, y demeurant Abidjan II Plateaux, Résidence SICOGI Latrille, Lot A, Bâtiment D, 1^{er} étage porte 42, 22 BP 1156 Abidjan 22, Tel : 22 52 22 70 / 07 87 22 92 / 44 00 03 65, email : heankakou@yahoo.fr;

D'une part ;

Et ;

1/ Le Crédit Mutuel de Côte d'Ivoire dit CMCI, Société Mutuelle d'Epargne et de Crédit sise à la rue de commerce d'Abidjan Plateau ; immeuble Amiral 1^{er} étage porte 14, tel : 20 33 56 82, Fax : (225) 20 33 56 81, compte contribuable N° 0177335 E, email : creditmutuel@aviso.ci agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général ;

2/ L'Organisation Non Gouvernementale Enseignant Face au Sida dite EFS, dont le siège social est sis à Abidjan, 01 BP 11691 Abidjan 01, prise en la personne de représentant légal, Monsieur Assogba Jonas François d'Assise, Président de ladite ONG ;



025 19
or
en 01

Défendeurs, représentés par leur conseil **Maitre BOTY Biligoes**,
Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Vu le jugement avant dire droit en date du 24 Janvier 2019, le Tribunal a renvoyé l'affaire à l'audience du 31 Janvier 2019 ;

A cette date, la cause a fait l'objet d'un renvoi ferme au 07 Février 2019 pour production de pièces puis au 14 Février 2019 pour le Crédit Mutuel ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 Mars 2019 ;

Advénue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

En la présente cause, le tribunal de ce siège a, par jugement avant dire droit N°3912/2018 en date du 24 Janvier 2019, déclaré Monsieur TAKEDA TADAHISA recevable en son action, ordonné au susnommé de produire tout document permettant d'apprécier la forme sociale de la société de production de moto LONCIN et la propriété de l'entrepôt où sont stockées les motos litigieuses, renvoyé la cause et les parties à l'audience du 31 Janvier 2019 et réservé les dépens ;

En exécution de cette décision, Monsieur TAKEDA TADAHISA a produit un registre de commerce en date du 18 Août 1960 et un arrêté de concession provisoire avec promesse de bail emphytéotique N°0869/MLCVE/SDU/SLI/NKN/DA en date du 05 mai 1997 ;

Se prononçant sur ces pièces le Crédit Mutuel de Côte d'Ivoire

soutient que la promesse de bail emphytéotique est accordée à la Société TOKYO-ABIDJAN et non à la personne de Monsieur TAKEDA TADAHISA ;

Il ajoute que la Société TOKYO-ABIDJAN est une société à responsabilité limitée qui est une personne morale titulaire de la personnalité juridique propre dont le demandeur est le gérant ;

Elle prie donc le Tribunal de céans de débouter Monsieur TAKEDA TADAHISA de tous ses chefs de demandes ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action

Le tribunal a, dans son jugement avant dire droit N°3912/2018 en date du 24 Janvier 2019, statué sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action ; il y a lieu de s'y référer ;

Au fond

Sur les demandes aux fins d'homologation d'expertise et de paiement de la somme de 772.485.000 FCFA

Monsieur TAKEDA TADAHISA sollicite l'homologation du rapport d'expertise produit au dossier qui a évalué le préjudice qu'il subit du fait de l'entreposage des motos dans le magasin querellé à la somme de 772.485.000 FCFA et la condamnation des défendeurs à lui payer ladite somme ;

Toutefois, il ressort de l'examen de l'arrêté de concession provisoire avec promesse de bail emphytéotique N°0869/MLCVE/SDU/SLI/NKN/DA en date du 05 mai 1997 que le magasin où sont entreposées les motos litigieuses appartient à la Société TOKYO-ABIDJAN ;

Il ressort de l'analyse du registre de commerce en date du 18 Août 1960 produit que la société susdite est une société à responsabilité limitée dont le gérant est Monsieur TAKEDA TADAHISA ;

En tant que société à responsabilité limitée, la Société TOKYO-

ABIDJAN a une personnalité juridique propre distincte de celle de Monsieur TAKEDA TADAHISA ;

Dans ces conditions, celui-ci est mal venu à formuler les présentes demandes alors qu'il n'est pas propriétaire du magasin litigieux ;

En effet, le demandeur ne peut justifier avoir subi un quelconque préjudice du fait de l'entreposage des motos dans le magasin qui n'est pas sa propriété ;

Dès lors, il y a lieu de le débouter de ces chefs de demandes parce que mal fondées ;

Sur l'exécution provisoire

Monsieur TAKEDA TADAHISA sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Toutefois, il a été sus jugé que l'action de celui-ci est mal fondée de sorte qu'il en a été débouté ;

Dès lors, il y a lieu de dire que la présente demande est sans objet et de la rejeter ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il sied de lui faire supporter les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement concernant le Crédit Mutuel de Côte d'Ivoire dit CMCI et par défaut l'égard de l'Organisation Non Gouvernementale Enseignant Face au Sida dite EFS et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur TAKEDA TADAHISA en son action ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que

dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .



AP

N°QCE: 00282807

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 24 AVR. 2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 33

N° 668.....Bord. 255.1 57

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affmaly

